

Entretien annuel des chaudières

Résumé de l'arrêté du 15 septembre 2009 (paru le 31 octobre 2009)

L'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW comporte :

- la vérification de la chaudière : évaluation du rendement et des émissions de polluants atmosphériques de la chaudière. La marque et la référence de l'appareil utilisé pour la mesure doivent être mentionnées sur l'attestation d'entretien.
- son nettoyage et son réglage, suivant les normes NF X50-010, NF X50-011 et l'annexe 1 de l'arrêté du 15/09/09
- la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci, visant à réduire les consommations d'énergie et les émissions polluantes de l'installation de chauffage.
- établissement d'une attestation d'entretien à remettre dans un délai de quinze jours suivant la visite, au commanditaire de l'entretien. Cette attestation comporte notamment le résultat de l'évaluation du rendement de la chaudière, le résultat de l'évaluation des émissions polluantes de la chaudière et les conseils nécessaires. L'attestation doit être rédigée par la personne ayant effectué la visite d'entretien.

Si la teneur en monoxyde de carbone (CO) mesurée est comprise entre 20 ppm et 50 ppm, la situation est estimée anormale et la personne chargée d'effectuer l'entretien doit informer l'utilisateur que des investigations complémentaires concernant le tirage du conduit de fumée et la ventilation du local sont nécessaires.

Si la teneur en CO mesurée est supérieure ou égale à 50 ppm, la situation met en évidence un danger grave et immédiat et il y a injonction faite à l'utilisateur par la personne chargée d'effectuer l'entretien de maintenir sa chaudière à l'arrêt jusqu'à la remise en service de l'installation dans les conditions normales de fonctionnement.

